



RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DIVERSES RUES DE LA VILLE

ARP/22/418

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la demande de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** en date du **11 octobre 2022**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de la pose et dépose d'illuminations de Noël réalisée par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** pour le compte de Vallée Sud Grand Paris, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de la ville, du **lundi 31 octobre 2022** jusqu'au **mardi 28 février 2023** inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Du **lundi 31 octobre 2022** jusqu'au **mardi 28 février 2023** inclus, selon l'avancement des travaux le stationnement de tous les véhicules autres que ceux de la pose et dépose d'illuminations de Noël sera interdit et considéré comme gênant dans diverses rues de la ville.

La société devra, 8 jours avant les opérations dans les rues concernées, informer les services de la ville (Direction des services techniques et Police Municipale) et procéder à une information des riverains par la pose d'affiches indiquant les dates précises d'intervention.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

Du **lundi 31 octobre 2022** jusqu'au **mardi 28 février 2023** inclus, la chaussée sera rétrécie dans diverses rues de la ville.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES SERVICES**.

La circulation piétonne devra pouvoir s'effectuer en PERMANENCE et en toute sécurité, sans que les piétons aient à descendre sur la chaussée. Dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES SERVICES**. Dans ce cas-là, une signalisation et un balisage adaptés devront être installés par la société.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place 8 jours avant par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation avant le début des travaux.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, **BOUYGUES ENERGIES SERVICES**.

.../...

ARTICLE 6 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du **lundi 31 octobre 2022** jusqu'au **mardi 28 février 2023** inclus.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

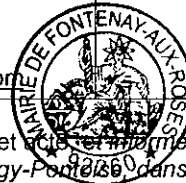
ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- VSGP - erell.lestum@valleesud.fr
- BOUYGUES ENERGIES SERVICES – ad.mejai@bouygues-es.com

Fontenay-aux-Roses, Le **19 OCT. 2022**

Arnaud BOUCLIER
Conseiller Municipal délégué
à la démarche qualité
à l'évaluation des travaux



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et engage que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :